

Zeitschrift: Bulletin de l'Association suisse des électriciens
Herausgeber: Association suisse des électriciens
Band: 6 (1915)
Heft: 12

Rubrik: Communications ASE

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le public comprend qu'une bougie est une unité de lumière, c'est-à-dire, l'unité sur laquelle il se base pour commander une lampe, tandis qu'il ne se représentera pas à combien d'unités de lumière correspondent les watts qui sont inscrits sur la lampe, d'autant plus que cette valeur n'est pas constante, elle varie suivant la fabrique et suivant la grandeur de la lampe⁵⁾.

A la suite de ce qui précède, il pourrait paraître simple de tourner la difficulté en inscrivant sur la lampe soit l'intensité lumineuse moyenne sphérique, comme aussi la consommation en watts, mais cette solution paraît ne pas satisfaire les fabricants qui ont une raison majeure de supprimer totalement l'inscription de l'intensité lumineuse, comme nous l'avons vu plus haut⁶⁾.

Il est évident que dans cette question les centrales auront le dernier mot, car c'est à elles comme acheteurs qu'il appartient de poser leurs conditions. Nous croyons aussi savoir que dans l'intérêt de leurs clients elles préfèrent maintenir l'inscription en bougies sur la lampe, en y ajoutant éventuellement l'inscription des watts.

On peut alors étudier s'il n'y aurait pas dans ce cas avantage à adopter le *calibrage en watts*, et non plus en bougies, tout *en maintenant l'inscription des bougies* sur la lampe. Cette solution est préconisée surtout en Angleterre.

Il a été fait abstraction dans ce qui précède des lampes intensives de $\frac{1}{2}$ watt avec filament brûlant dans un gaz inerte, car leurs caractéristiques sont encore peu connues et leur fabrication n'a pas atteint le même degré de perfection que celle des lampes à filament brûlant dans le vide. Nous pouvons toutefois relever que leur apparition n'a pas peu contribué à faire proposer le changement dans la spécification des lampes dont il est question plus haut, car leurs diagrammes de répartition lumineuse est tel que la mesure de leur pouvoir éclairant au moyen de l'intensité lumineuse moyenne horizontale serait dans beaucoup de cas à leur désavantage.

Rémarques de la rédaction: ⁵⁾ Ces raisons font que, à notre connaissance, la plupart de nos centrales suisses continuent à exiger des fabriques la désignation des lampes en bougies.

⁶⁾ A l'occasion des livraisons faites à notre A. A. L. il n'a pas été, jusqu'à maintenant, opposé de difficultés à l'inscription sur les lampes du nombre de bougies, probablement parce que l'on se rend compte que le fournisseur de courant doit faire la part des désirs de ses abonnés.

Miscellanea.

Inbetriebsetzung von schweizerischen Starkstromanlagen. (Mitgeteilt vom Starkstrominspektorat des S. E. V.) In der Zeit vom 20. Okt. bis 20. Nov. 1915 sind dem Starkstrominspektorat folgende wichtigere Anlagen als betriebsbereit gemeldet worden:

Hochspannungsfreileitungen.

Elektrizitätswerk Altdorf. Leitung zur Transformatorstation in Bauen. Drehstrom, 14300 Volt, 48 Perioden. Leitung zur Stangentransformatorstation in Seedorf. Drehstrom, 11000 Volt, 48 Perioden.

Elektrizitätswerk des Kantons Thurgau, Arbon. Leitungen nach Hohlenstein (Gemeinde Zihlschlacht, Bez. Bischofszell) Störshirten-Freihirten (Gemeinde Hauptwil, Bez. Bischofszell) und Hugelshofen (Bez. Weinfelden) Drehstrom, 5000

Volt, 50 Perioden. Leitungen nach Neukirch a. d. Thur, Aspenrüti und Wilhof-Breitenloo bei Wängi (Bez. Münchwilen). Drehstrom, 8000 Volt, 50 Per. *Elektrizitätswerk Arosa.* Leitung von der Transformatorstation Valsana zur Stangentransformatorstation Maran. Drehstrom, 3600 Volt, 50 Perioden.

Elektrizitätswerk Baar. Leitung zur Transformatorstation in Deinikon (Gemeinde Baar). Drehstrom, 4000 Volt, 50 Perioden.

Nordostschweizerische Kraftwerke A.-G. Baden. Leitungen nach Unter-Endingen und Elfingen (Bez. Brugg) Drehstrom, 8000 Volt, 50 Perioden. Leitung zur provisorischen Transformatorstation im Steinbruch in Untersiggenthal der Lonza-Werke, Waldshut. Drehstrom, 8000 Volt, 50 Per.

Elektrizitätswerk Beckenried. Leitung nach Oberdorf. Drehstrom, 3150 Volt, 50 Perioden.

Bernische Kraftwerke A.-G., Betriebsleitung Biel. Leitungen zu den Transformatorenstationen „Mühle“, „Gebrüder Schild“ und der Berner Alpenbahn-Gesellschaft, Grenchen. Drehstrom, 8000 Volt, 40 Perioden.

Service de l'Electricité de la ville de la Chaux-de-Fonds. Ligne depuis les Grandes Crosettes (prise sur poteau No. 33) aux petites Crosettes No. 10. Courant triphasé, 4000 volts, 50 périodes.

Entreprise Thusy-Hauterive, Fribourg. Ligne reliant l'usine de Kallnach à la ligne Hauterive-Neuchâtel, à Sugiez. Courant triphasé, 32000 volts, 50 périodes. Ligne la Corbatière-Refrain. Courant triphasé, 32000 volts, 50 périodes.

Service de l'Electricité de la Commune de Landeron-Combes. Ligne à la station transformatrice sur poteaux Combes-Belair. Courant monophasé, 8000 volts, 40 périodes.

Kraftwerk Laufenburg, Laufenburg. Verlängerung der Leitung Albruck-Rhina nach der Zentrale im Schäftigen bei Laufenburg. Drehstrom, 25000 Volt, 50 Perioden.

Officina Elettrica Comunale Lugano. Linea da Boscherina (Novazzano) dietro Villa-Coldrerio. Corrente trifase, 3600 volt, 50 periodi.

Centralschweizerische Kraftwerke Luzern. Leitungen zu den Transformatorenstationen Mosigen und Ebnet, bei Entlebuch, Drehstrom, 11000 Volt, 42 Perioden.

Elektra Birseck, Münchenstein. Leitung zum Weidenhof (Gemeinde Arlesheim) Drehstrom, 6400 Volt, 50 Perioden.

Aluminium-Industrie Aktiengesellschaft, Abteilung Chippis, Neuhausen. Leitung von der Kraftzentrale Sauterot nach dem Wasserschloss Vex. Drehstrom, 9000 Volt, 50 Perioden. Temporäre Leitung bei Fenster 9, abzweigend von der Leitung Vex-Sauterot. Drehstrom, 9000 Volt, 50 Per.

Elektrizitätswerk Olten-Aarburg A.-G., Olten. Leitung nach Rothacker. Zweiphasenstrom, 5000 Volt, 40 Perioden.

Services Industriels de la Ville de Sion. Ligne à la ferme de Planisse. Courant monophasé, 8000 volts, 50 périodes. Ligne pour la carrière de quartz de St-Léonard. Courant monophasé, 8000 volts, 50 périodes.

Bernische Kraftwerke A.-G., Betriebsleitung Spiez. Leitungen nach Längenbühl (Bez. Thun) Drehstrom, 16000 Volt, 40 Perioden. Leitungen nach Oberstocken und Forst (Bez. Thun) Einphasenstrom, 16000 Volt, 40 Perioden.

St. Gallisch-Appenzellische Kraftwerke A.-G., St. Gallen. Leitung Kubel-Montlingen. Dreh-

strom, 45000 Volt, 50 Perioden. Leitung für die Weiler-Wies-Gellwil-Hub-Buch und Buchmühle bei Waldkirch. Drehstrom, 10000 Volt, 50 Per.

Société Romande d'Electricité, Territet. Ligne de l'usine du Pont à Cergniat-Crattaz, (Territoire Ormont-Dessus) Courant triphasé, 6000 volts, 50 périodes.

Paolo Bernacchi, Ing. Tradate. (Prov. di Como). Linea alla camicieria Pietro Realini & Co., Stabio Corrente trifase, 3600 volt, 50 periodi.

Elektrizitätswerk Wangen, Wangen a. A. Leitung zur Transformatorenstation in Langendorf. Drehstrom, 28000 Volt, 50 Perioden.

Elektrizitätswerk Wohlen. Leitung nach Anglikon bei Wohlen. Drehstrom, 5000 Volt, 50 Perioden.

Elektrizitätswerke des Kantons Zürich. Leitungen nach First-Billikon (Gemeinde Illnau, Bez. Pfäffikon), Oberhofen, Neubrunn, Seelmatten (Gemeinde Turbenthal, Bez. Winterthur), Alten bei Andelfingen und Neutal. Drehstrom, 8000 Volt, 50 Perioden. Leitung nach Hirzel-Höhe. Zweiphasenstrom, 5500 Volt, 50 Perioden.

Schalt- und Transformatorenstationen.

Elektrizitätswerk Altdorf. Stangentransformatorenstationen in Bauen und Seedorf.

Elektrizitätswerk Arosa. Stangentransformatorenstation Hof Maran bei Arosa.

Elektrizitätswerk Baar. Stangentransformatorenstation in Deinikon (Gemeinde Baar).

Nordostschweizerische Kraftwerke A.-G., Baden. Stationen in Unter-Endingen und Elfingen (Bez. Brugg).

Elektrizitätswerk Basel. Station in der öffentlichen Anlage Ecke Müllheimerstrasse-Bläsiring.

Elektrizitätswerk Beckenried. Stangentransformatorenstation in Oberdorf.

Elektrizitätskorporation Buch bei Uesslingen, (Bez. Frauenfeld). Stangentransformatorenstation Buch bei Uesslingen. (Bez. Frauenfeld).

Service de l'Electricité de la Ville de la Chaux-de-Fonds. Station transformatrice sur poteaux aux Petites Crosettes 18. Station transformatrice sur poteaux aux Petites Crosettes 10.

Service de l'Electricité de la Ville de Genève. Station transformatrice dans la rue des Eaux-Vives, Genève.

Elektrizitätskorporation Hohlenstein bei Sitterdorf (Thurgau). Stangentransformatorenstation in Hohlenstein.

Licht- und Wasserwerk, Horgen. Station Horgen-Berg (an der Strasse zwischen den Weilern Wührenbach und Klausen).

A.-G. Raduner & Co., Horn, (Kt. Thurgau). Station auf dem Fabrikareal in Horn.

Elektra Kienberg, Kienberg. Stangentransformatorenstation beim Hause Emil Rippstein-Troller, Kienberg.

Jurassische Mühlenwerke Laufen. Station in Laufen.

Compagnie Vaudoise des Forces motrices les lacs de Joux et de l'Orbe, Lausanne. Station de distribution au Brassus. (Vallée de Joux).

Service de l'Electricité de la Ville de Lausanne. Station transformatrice à la Place de Chauderon. Lausanne.

Services Industriels de la Ville du Locle, Le Locle. Station de transformation aux Combes.

Officina Elettrica Comunale, Lugano. Stazione trasformatrice Villa Coldrerio.

Centralschweizerische Kraftwerke, Luzern. Stationen in Mosigen und Ebnet bei Entlebuch, und beim Arsenal (Gemeinde Kriens).

Société d'Electro-Chimie, Martigny-Bourg. Station de couplage Vorziers, Matigny.

Elektra Birseck, Münchenstein. Stationen in Burg (Bez. Laufen, Kt. Bern) und beim „Weidenhof“ (Gemeinde Arlesheim) westl. vom Wege Münchenstein-Dornach.

Service de l'Electricité de la Ville de Neuchâtel. Station transformatrice sur poteaux pour l'usine mécanique de M. Héritier, Areuse.

Aluminium-Industrie A.-G., Neuhausen. Provisorische Motoren- und Transformatorenstation bei Fenster 8 und 9, Vex-Sauterot.

Elektra Neukirch, Neukirch a. d. Thur. Station in Neukirch a. d. Thur. Stangentransformatorenstation in Aspenrüti bei Neukirch.

Kugellagerwerke J. Schmid-Roost, Oerlikon-Zürich. Station in der Nähe der Härtnerei (Neubau). Station in den Kellerräumen der Villa.

Elektrizitätskorporation Salenstein (Bez. Steckborn). Stangentransformatorenstation in Salenstein.

Service Industriels de la ville de Sion. Station transformatrice sur poteaux à Planisse.

Bernische Kraftwerke A.-G., Betriebsleitung Spiez. Stangentransformatorenstationen Längenbühl (Bez. Thun), Oberstocken (Bez. Simmenthal) und Forst (Bez. Thun).

Société Romande d'Electricité, Territet. Station transformatrice sur poteaux à Cergniat, (Ormont-Dessous).

Elektrizitätswerk Wangen, Wangen a. A. Station Uhrenfabrik Langendorf.

Elektrizitätskorporation Wilhof-Wängi bei Wängi (Bezirk Münchwilen). Stangentransformatorenstation Wilhof.

Elektrizitätswerk Wohlen. Station in Anglikon bei Wohlen.

Ed. Geistlich Söhne A.-G., Wolhusen. Station in Wolhusen. Schaltanlage im Maschinenhaus.

Elektrizitätswerke des Kantons Zürich. Stangentransformatorenstationen First-Billikon, Alten b. Andelfingen, Oberhofen, Neubrunn und Seelmatten (Gemeinde Turbenthal, Bez. Winterthur). Station Hirzel-Höhe.

Niederspannungsnetze.

Elektrizitätswerk Altdorf. Netz in Bauen, Drehstrom, 350/200 Volt, 48 Perioden. Netz in Seedorf, Drehstrom, 350/200 Volt, 48 Perioden.

Elektrizitätswerk Arosa. Niederspannungsleitungen von der Stangentransformatorenstation nach Hof Maran und Prätschli, Arosa, Drehstrom, 200/115 Volt, 50 Perioden.

Società elettrica delle Tre Valli S. A. Bodio. Rete à bassa tensione al paese di Altanca (frazione del Comune di Quinto), corrente trifase, 250/145 volt, 50 periodi. Rete à bassa tensione in Catto e Lurengo (frazione del Comune di Quinto), corrente monofase, 200 volt, 50 periodi.

Elektrizitätskorporation Buch bei Uesslingen (Bez. Frauenfeld). Netz in Buch, Drehstrom, 350/200 Volt, 50 Perioden.

Gemeinde Elfingen (Bez. Brugg). Netz in Elfingen, Drehstrom, 250/144 Volt, 50 Perioden.

Commune de Landeron-Combes. Réseau à basse tension Combes-Bélaïr (Landeron), courant monophasé, 125 volts, 40 périodes.

Centralschweizerische Kraftwerke, Luzern. Netze in Ebnet und Mosigen (Gemeinde Entlebuch), Drehstrom, 140 Volt, 42 Perioden.

Elektra Neukirch, Neukirch, a. d. Thur. Netz in Neukirch (einschliesslich Neukirch-Dorf, Mühle, Bühl, Sonnenbühl), Drehstrom, 350/200 Volt, 50 Perioden.

Gemeinde Oeschgen. Netz in Oeschgen bei Frick, Drehstrom, 250/145 Volt, 50 Perioden.

Elektrizitätskorporation Salenstein (Bez. Steckborn). Netz in Salenstein.

Commune de Saulcy (District de Délémont). Réseau à basse tension Saulcy, courant monophasé, 2 × 125 volts, 40 périodes.

Bernische Kraftwerke A.-G., Betriebsleitung Spiez. Netz in Längenbühl (Bez. Thun), Drehstrom, 250 Volt für Kraft, 40 Perioden, Ein-

phasenstrom 2×125 Volt für Licht, 40 Per. Netz in Oberstocken, Einphasenstrom, 125 Volt, 40 Perioden. Netz in Forst (Bez. Thun), Einphasenstrom, 250 Volt für Kraft, 40 Perioden, Einphasenstrom, 125 Volt für Licht, 40 Perioden.

Elektrizitätskorporation Wilhof bei Wängi (Bez. Münchwilen, Thurgau). Netz in den Höfen Wilhof und Breitenloo, Drehstrom, 350/200 Volt, 50 Perioden.

Elektrizitätswerk Wohlen. Netz in Anglikon bei Wohlen, Drehstrom, 216/125 Volt, 50 Perioden.

Elektrizitätswerke des Kantons Zürich. Netze in Windlach, Schüpfheim bei Stadel, First-Billikon bei Kyburg, Seelmatten, Oberhofen, Neubrunn, bei Turbenthal und Alten b. Andelfingen. Drehstrom, 250/145 Volt, 50 Perioden. Netz in Hirzel-Höhe. Drehstrom, 500/145 Volt, 50 Perioden.



Communications des organes de l'Association.

Procès-Verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'U. C. S.

Dimanche le 5 Décembre 1915
à 3 heures de l'après-midi
dans la Grande Salle du Buffet de la Gare
d'Olten.

Le Président *Dubochet* ouvre la séance à 3 $\frac{1}{4}$ h. Il se réfère aux décisions prises par l'assemblée générale de Lucerne relativement à l'affiliation à la S. S. S. et constate que ces décisions, confirmées dès lors par acceptation individuelle des membres de l'U. C. S., sont actuellement définitives.

L'assemblée de ce jour a été convoquée conformément aux statuts. Pour que ces décisions soient statutairement valables, $\frac{1}{3}$ des membres de l'Union, qui sont au nombre de 314, doivent être présents ou représentés. Ensuite du contrôle effectué à l'entrée de la salle, 96 personnes sont présentes, représentant 167 membres de l'Union, ainsi le quorum de 105 est atteint et l'assemblée est apte à délibérer. Chaque membre de l'U. C. S. a reçu outre l'ordre du jour, les propositions du comité.

Le Président prie MM. *Geiser*, (Schaffhouse) et de *Montmollin* (Lausanne) de fonctionner comme *scrutateurs*.

M. le Secrétaire général, Prof. *Wyssling*, tient le *procès-verbal*.

M. le Dr. G. A. *Borel*, qui s'est occupé jusqu'à maintenant du consortium d'achat de cuivre en commun et qui veut bien dans l'avenir se mettre aussi à disposition du syndicat de l'U. C. S. affilié à la S. S. S. a été invité à assister à la séance.

I. Ordre du jour. Contrairement à la proposition du comité telle qu'elle est contenue dans la convocation, M. *Frey*, directeur (Rheinfelden) propose de discuter tout d'abord le règlement et ensuite seulement le nouvel article des statuts. Une majorité évidente se prononce pour la proposition *Frey*.

II. Règlement concernant l'affiliation de l'U. C. S. à la S. S. S. Le *Président* se réfère au présent projet de règlement imprimé, il en explique le contenu et l'importance d'une façon détaillée et ouvre ensuite la

Discussion. Au cours de celle-ci diverses opinions sont émises, à savoir :

M. *Elsener* est persuadé que le comité a fait tout son possible pour obtenir que les conditions de la S. S. S. soient aussi favorables que possible. Il doit cependant demander en ce qui concerne les conditions de la caution, fixées à l'art. 6, si elles ne pourraient être modifiées, car l'importation du cuivre, telle qu'elle a existé jusqu'à maintenant, ne peut fournir une base exacte pour la fixation de la caution.

M. *Sonderegger* se demande si les conditions du cautionnement sont aussi dures pour tous les syndicats.

M. *Troller* (Lucerne) voit bien que l'on devra s'accomoder des conditions de la S. S. S. Comme les conditions du cautionnement ne sont plus pareilles à ce qu'elles étaient dès l'abord et pour lesquelles il avait reçu les pouvoirs de ses autorités, il devra réserver son acceptation jusqu'à ce qu'il ait reçu les autorisations pour les nouvelles conditions. Il désire aussi être renseigné sur le prix de base du cuivre qui a été fixé pour l'établissement de la caution, et si la vente dans l'intérieur de la Suisse pour fils isolés, câbles et transformateurs exige une autorisation spéciale.

M. *Kuhn* (St-Gall) explique qu'à son avis il n'y a rien d'autre à faire qu'à accepter les présentes conditions parce que nous avons besoin d'avoir du cuivre. Il est cependant nécessaire de savoir quand et comment les conditions de cautionnement, ainsi que toutes les charges qui y sont jointes cesseront. La définition qui se trouve sous chiffre 1 du règlement n'est pas suffisamment précise.

M. *Geiser* (Schaffhouse) désire savoir si une obligation souscrite par une administration communale, ne peut être reconnue comme caution au lieu d'une obligation de banque.

M. *Frey* (Rheinfelden) expose longuement ses motifs contre l'acceptation de ce règlement et en général de toutes situations semblables. Il appelle ces prescriptions une tutelle et un baillon. Il croit volontiers que le Président, M. Dubochet, a fait tout ce qui était possible, mais on ne peut passer sous de pareilles fourches caudines. Il ne croit pas que le cautionnement peut être admis par les membres de l'U. C. S. Il devra, ou plutôt sa centrale devra, démissionner de l'Union si des conditions de ce genre devaient être imposées.

Le Président, M. *Dubochet*, répond en français à plusieurs reprises aux opinions émises et le secrétaire général, M. *Wyssling*, traduit en allemand les parties essentielles énoncés par le président. M. le *Dr. Borel* également souligne certains points importants.

Ces communications sont les suivantes:

Les conditions du cautionnement qui purent être obtenues par l'U. C. S. ne sont pas plus dures, mais au contraire plus favorables que celles des autres syndicats constitués de la S. S. S. Pour l'importation des marchandises venant d'autres côtés, la valeur totale de la marchandise doit être déposée à l'avance comme caution et non pas seulement une partie comme c'est prévu dans notre règlement. Nos autorités fédérales elles-mêmes ont fondé la S. S. S. parce que c'était le seul moyen pour obtenir de l'étranger certaines matières premières et entr'autre le cuivre. Il ne doit être fait aucun reproche à la S. S. S. Pendant que dans d'autres pays on a dû admettre un organe de contrôle étranger pour l'utilisation, même dans l'intérieur du pays, des marchandises importées, et alors que pour les importations sans la S. S. S. nous avons à compter avec les exigences des ambassades étrangères, nous n'aurons plus maintenant qu'à nous soumettre à un contrôle exercé par des personnes suisses de confiance. Il nous sera aussi possible que le membre du comité de notre Union, qui doit être désigné par le Conseil fédéral, comme représentant de la S. S. S. soit

choisi parmi nos sociétaires. Les démarches de notre président pour l'introduction du cuivre, pour un consortium de quelques usines, ont abouti à la livraison de 850 tonnes au prix d'environ Fr. 2330.— par tonne, rendue chez le destinataire, alors que des centrales, qui ont cru préférable de se procurer du cuivre d'autre manière, ont dû payer jusqu'à Fr. 3500.— la tonne. Un changement en notre faveur des conditions de la S. S. S., même par de nouvelles tractations de notre comité, n'est pas possible à obtenir. Par de nouveaux pourparlers nous perdrons simplement du temps et tandis que le cuivre monte fort et continuellement, nous obtiendrons notre cuivre seulement, à un prix plus élevé.

Si nous ne nous affilions pas à la S. S. S. nous ne pourrions, pour un temps plus ou moins prolongé, recevoir aucun cuivre. Il n'y a pas d'autre moyen aujourd'hui d'en faire l'importation. On peut naturellement soutenir le point de vue que les Usines doivent plutôt renoncer à toute nouvelle construction ou installation, pour ne pas se soumettre à de telles conditions, mais de nombreuses usines ne voudront ni ne pourront s'y rallier.

En ce qui concerne la durée pendant laquelle la caution devra rester à disposition, le comité ne peut pas plus que personne, donner des assurances, étant donné l'incertitude de la durée de la guerre. Par contre il peut être assuré que la caution sera volontiers réduite ou supprimée aussitôt que l'importation du cuivre diminuera et que le respect scrupuleux des conditions par nos sociétaires sera reconnu. Chacun doit se garder de réexporter à l'étranger le cuivre, de quelle façon que ce soit.

Interrogé sur quelques questions de détails, par exemple: Reconnaissance d'une garantie déposée par une caisse communale, le comité ne peut répondre aujourd'hui; concernant la vente de fils isolés en Suisse, le comité estime qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation de la S. S. S., cependant sur ces points ainsi que sur une quantité d'autres, les prescriptions de la S. S. S. ne sont pas encore absolument claires. Il est bien compréhensible que pour une organisation si nouvelle et si compliquée, qui a dû cependant être fort rapidement mise sur pied, toutes les questions de détails ne soient pas encore réglées.

Le Vorort demande qu'on lui fasse *confiance* et que lui-même, comme centrale, est très intéressé à ce que les membres de l'U. C. S. obtiennent les conditions les plus favorables possibles. Il demande qu'on accorde la plus grande confiance

à la Direction de la S. S. S. Les pourparlers avec celle-ci ont prouvé qu'elle dirige toutes les négociations d'une façon impartiale et digne pour obtenir le plus d'avantages possibles dans l'intérêt de l'Industrie Suisse et de toute la Suisse.

Au sujet des questions auxquelles il n'a pu être répondu aujourd'hui, le Vorort se mettra de suite en rapport avec la S. S. S. et communiquera le résultat soit aux membres intéressés, soit d'une façon générale. Il prie aussi les sociétaires qui craignent de rencontrer auprès de leurs autorités des difficultés pour rester membres de l'U. C. S. ensuite des conditions de la S. S. S. de lui exposer spécialement leurs circonstances, et il est persuadé que dans chaque cas particulier, il arrivera à aplanir de telles difficultés. Les Centrales doivent montrer leur solidarité, à défaut de quoi nous trouverons dans des situations très difficiles.

En ce qui concerne la principale question, c'est-à-dire, le *cautionnement*, les conditions obtenues sont plus favorables que ne le prévoyait le règlement, imprimé d'avance. La rédaction actuelle de l'art. 6, telle qu'à pu l'obtenir notre négociateur, M. Dubochet, a déjà un sens moins lourd. La S. S. S. paraissait vouloir tout d'abord, pour le calcul de la caution, tenir compte de la valeur de tout le cuivre en stock. Aujourd'hui ce n'est plus le cas. D'après les précédents calculs, l'Union aurait eu à déposer environ Fr. 5.000.000. —, représentant la totalité de la valeur du cuivre importé. Notre négociateur a obtenu que la caution totale pour tous les membres de l'U. C. S. soit réduite à Fr. 1.000.000.—. La situation s'est donc sensiblement améliorée, mais l'exécution doit aussi être un peu modifiée et ne pas affecter seulement les centrales qui ont besoin de cuivre. La caution doit être répartie sur *tous* les membres de l'U. C. S., même ceux qui n'ont pas à acheter de cuivre, car tous peuvent, ensuite de ventes ou de transactions pour leurs cuivres en magasin, se trouver en contradiction avec le règlement. C'est pourquoi *chaque* membre doit fournir aussi un cautionnement. Pour ceux qui désirent introduire du cuivre, l'U. C. S. doit déposer une somme proportionnelle à la quantité importée, soit d'après les conditions actuelles de la S. S. S. à raison de Fr. 2.— par kilo.

Le *comité propose* donc que l'assemblée, étant donné l'urgence, mette à exécution l'art. 6 en ce sens: La caution totale sera répartie d'abord sur tous les membres de l'U. C. S. en rapport des cotisations annuelles de l'Inspectorat et du Secrétariat Général, ce qui tient compte de l'importa-

tance de chaque centrale. Les membres de l'U. C. S. qui désirent importer du cuivre, devront de plus élever leur garantie de banque jusqu'à Fr. 2.— par kilo de cuivre importé. Les cautions seront établies provisoirement de la façon suivante: Chaque centrale recevra du Vorort un formulaire de demande de garantie de banque à adresser au Crédit Suisse à Zürich. Sur ces formulaires sont stipulées les conditions de cautionnement et la somme impartie à l'intéressé. Ces formulaires sont à signer par l'intéressé et à faire parvenir ensuite au Vorort, qui les enverra à la Société de Crédit Suisse, laquelle garantira alors envers la S. S. S. la caution de Fr. 1,000,000.— exigée par elle. Les membres de l'U. C. S. prennent l'engagement de payer au Crédit Suisse une commission de $\frac{1}{4}\%$ par trimestre pour la responsabilité de de cette garantie. Si le cautionnement était couvert par des versements d'espèces ou le dépôt de titres, la dite commission serait réduite à $\frac{1}{8}\%$. Le Vorort fera son possible pour obtenir durant le 1^{er} trimestre de l'année que la garantie de banque auprès du Crédit Suisse, puisse être remplacée par des garanties d'autres établissements de Crédit, pour les centrales qui le préféreraient.

Après une heure de discussion, le règlement du syndicat est *adopté à l'unanimité moins 3 voix*.

En conséquence le dit règlement est joint au présent procès-verbal à titre de *décision*.

Le Président M. *Dubochet*, remercie l'assemblée de la marque de confiance donnée ainsi au comité qui cherchera par les meilleurs moyens à aboutir définitivement. Il recommande aux membres de remplir ponctuellement les conditions imposées de façon à ce que la décision prise ait l'heureuse influence espérée.

III. Adjonction aux statuts. Le *Président* se réfère à la proposition du comité concernant l'acceptation de l'art. 2bis des statuts de l'U. C. S.

Il ouvre la discussion sur cette proposition. Celle-là n'étant pas utilisée, il la déclare close.

A la *votation* la proposition du comité est *admise* à l'unanimité moins 2 voix. L'article 2bis, tel qu'il figure comme annexe au présent procès-verbal, est donc ajouté aux statuts.

IV. Présentation pour un délégué de la S. S. S. dans notre comité. Le *comité* par l'intermédiaire de son président propose de présenter la candidature de M. le Directeur *Wagner* à Zurich, comme délégué de la S. S. S. à nommer par le Conseil fédéral.

L'assemblée à l'unanimité *accepte* cette proposition.

La séance est ensuite levée à 4 h. 20 par le président, auquel les participants témoignent de leurs remerciements par des applaudissements.

Le Président:

(signé) *E^{el} Dubochet.*

Le Secrétaire:

(signé) *Wyssling.*

Union des Centrales Suisses d'Electricité.

Décision prise

par l'Assemblée générale extraordinaire
de l'U. C. S.

du 5 décembre 1915, à Olten.

Article complémentaire des Statuts.

Les statuts de l'U. C. S. seront complétés de l'article suivant:

Art. 2bis.

Pendant la durée des hostilités en Europe commencées en 1914 et des difficultés d'importation qui en résultent, l'U. C. S. cherche à faciliter à ses membres l'importation de certains produits en servant d'intermédiaire entre eux et la Société Suisse de Surveillance économique (S. S. S.). Dans ce but elle se soumet à toutes les prescriptions édictées ou à édicter par la S. S. S. et accepte pour la durée de ces relations dans son comité un délégué de la S. S. S. désigné par le Conseil fédéral.

Chaque membre de l'U. C. S. s'engage, en ce qui concerne l'importation et l'utilisation des dits produits, à se soumettre strictement aux prescriptions de la S. S. S. et à se conformer aux instructions y relatives du Vorort de l'U. C. S.

Pour l'Union des Centrales Suisses d'Electricité

Le Vorort:

P. P^{on} Société Romande d'Electricité:

(signé) *E^{el} Dubochet.*

Le Secrétaire général:

(signé) *Wyssling.*

Union des Centrales Suisses d'Electricité.

Règlement

concernant la participation de l'U. C. S.
à la Société Suisse de Surveillance
économique.

En conséquence du nouvel article 2bis des statuts de l'Union des Centrales Suisses d'Electricité adopte le règlement suivant:

1^o Pendant la durée des hostilités en Europe et des difficultés d'importation qui en résultent, l'U. C. S. cherche à faciliter à ses membres l'importation de cuivre en servant d'intermédiaire entre eux et la S. S. S.

Selon l'article 2bis de ses statuts, l'U. C. S. adopte donc pour le temps pendant lequel cet article 2bis sera en vigueur, le règlement suivant, dont les prescriptions sont obligatoires pour tous les membres de l'U. C. S.

2^o Tout nouveau membre de l'U. C. S. qui sera reçu après le 1^{er} décembre 1915, ne pourra profiter de l'intervention de l'Union pour l'importation, qu'avec le consentement exprès de la S. S. S.

3^o Chaque importation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à adresser au Vorort de l'U. C. S.

Le Vorort, se conformant aux instructions de la S. S. S. a le droit de rejeter entièrement ou en partie, toute demande d'importation. Les membres de l'U. C. S. sont tenus de faire adresser à la S. S. S. tous les envois de cuivre pour lesquels ils ont conclu des contrats d'achat en vue de leur importation de l'étranger en Suisse. La S. S. S. par l'intermédiaire de l'U. C. S. se chargera de faire parvenir ce cuivre à leur acheteur. Les membres sont également tenus de signaler au Vorort tout achat de cuivre effectué en Suisse.

4^o Sauf autorisation de la S. S. S. il est interdit aux membres d'exporter le cuivre qu'ils ont importé en Suisse ou acheté en Suisse ou qu'ils possédaient en magasin ou dans leurs installations le 6 décembre 1915, ainsi que d'exporter les produits qu'ils ont fabriqués ou les constructions faites avec ce cuivre. Cette interdiction concerne également les déchets de cuivre, et tout produit qui renferme du cuivre comme tel, comme alliage ou combinaison chimique.

La vente en Suisse du cuivre et des déchets par les membres de l'U. C. S. est soumise à l'autorisation préalable du Vorort.

5^o L'U. C. S. se réserve le droit d'exercer par ses agents tout contrôle qu'elle jugera utile pour s'assurer que ses membres remplissent bien leurs engagements. Ces derniers laisseront à cet effet les représentants de l'U. C. S. pénétrer librement dans leurs usines, leurs magasins et leurs bureaux et consulter tous les livres et documents permettant de vérifier l'emploi du cuivre reçu par eux.

Un même droit de contrôle est réservé aux

membres de la S. S. S. qui sont délégués à cet effet par cette Société.

La S. S. S. peut aussi sous les mêmes réserves faire procéder aux inspections par des personnes qui n'appartiennent ni à l'U. C. S. ni à la S. S. S. Le membre du comité de l'U. C. S. désigné par le Conseil fédéral aura toujours le droit d'assister à ce contrôle.

6° L'U. C. S. devra déposer à la S. S. S. une certaine caution destinée à garantir l'observation scrupuleuse des engagements pris par ses membres. A cet effet chaque membre devra déposer comme cautionnement auprès de la S. S. S. une somme proportionnée à la valeur moyenne annuelle du cuivre importé pendant les années 1911—13.

Le cautionnement peut être fourni en espèces ou avec le consentement de la S. S. S., en valeur de premier ordre ou sous la forme d'une lettre de garantie émanant d'une banque. Les membres auront droit à un intérêt sur le cautionnement déposé par eux, s'il a été versé en espèces. Le cautionnement sera déposé à la Banque Nationale Suisse au nom de la S. S. S.

Le cautionnement servira à acquitter les amendes conventionnelles que la S. S. S. prononcera contre ceux qui contreviendront aux dispositions statutaires; la S. S. S. pourra sur simple avis envoyé à l'U. C. S., prélever sur son cautionnement le montant des amendes encourues.

Pour tout membre convaincu d'avoir forfait à ses obligations, l'amende encourue sera triple au moins de la valeur des marchandises frauduleusement exportées ou envoyées frauduleusement à l'étranger dans le trafic de perfectionnement, calculé au prix de vente du pays où l'exportation aura été effectuée.

L'amende sera prélevée sur la partie du cautionnement concernant le membre coupable et, si le cautionnement déposé par lui ne suffit pas, la somme manquante sera prélevée sur le cautionnement des autres membres. Le coupable sera toutefois tenu de rembourser la totalité de l'amende et de rétablir dans les trois jours l'intégralité de son cautionnement.

Le comité de l'U. C. S. et la S. S. S. pourront refuser leur collaboration aux membres ayant contrevenu au présent règlement.

Des poursuites devant les tribunaux demeurent réservées.

7° Si les envois sont grevés à leur arrivée de remboursement, frais de transport, droits d'entrée, etc. ou de tout autre paiement exi-

gible à l'arrivée de la marchandise, les membres sont tenus d'en remettre le montant d'avance à la S. S. S. Le destinataire est seul responsable des pertes et des retards qui pourraient résulter d'une négligence de sa part.

Les membres auront de plus à payer une commission égale à $\frac{1}{4}$ % du montant de la facture majorée de tous les frais jusqu'à la station destinataire, pour faire face aux frais de bureau de la S. S. S. et de 1 % pour ceux de l'U. C. S.

8° Le comité de l'U. C. S. et le Vorort ont plein pouvoir pour traiter avec la S. S. S. toute question concernant l'importation du cuivre au mieux des intérêts des membres de l'U. C. S. et, si la nécessité s'en fait sentir, d'autres produits.

9° La S. S. S. reste l'arbitre désigné en dernier ressort en cas de contestations ou de divergences de vue pour l'application et l'interprétation du présent règlement.

Le présent règlement a été ratifié par l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 1915, à Olten.

Le Vorort:

Société Romande d'Electricité,
(signé) *Eel. Dubochet*.

Le Secrétaire général:
(signé) *Wyssling*.

Procès-verbal de l'Assemblée générale de l'U. C. S. à Lucerne.

Corrections.

Dans le texte de ce procès-verbal tel qu'il a été publié dans le dernier „Bulletin“, pages 322 à 325, il s'est malheureusement glissé un certain nombre de *fautes d'impression*, dont les principales sont les suivantes:

Au titre, page 322, le mot „Samedi“ doit être remplacé par „Dimanche“;

à la page 322 dans la 28^{ième} ligne le chiffre „1915“ doit être remplacé par „1914“;

à la page 323, alinéa 2, les mots „Le Président des deux commissions qui viennent d'être mentionnées“ doivent être remplacés par „Le Président de la dernière commission“;

pour la signature, page 325, le nom de M. Jean Landry doit être remplacé par celui de M. *Eel. Dubochet*.

Les lecteurs voudront bien excuser ces erreurs, lesquelles proviennent du délai trop court à disposition pour la correction des épreuves de ce numéro du „Bulletin“.

Le Secrétariat général.